



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

**Mesdames et Messieurs les Présidentes
et Présidents de conseil départemental**

**Mesdames et Messieurs les Payeuses et
Payeurs départementaux**

Le directeur

Paris, le *6 février 2026*

Dossier suivi par

Julie Reynaud

Direction du financement de l'offre

**Objet : Notification des montants prévisionnels de remboursement aux
départements expérimentateurs – année 2026**

P.J. : pièces jointes :

- Montant prévisionnel du remboursement
- Echéancier des acomptes relatifs au remboursement

Copies : Monsieur le président de l'ADF

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de l'administration : DGCS, DGCL, DSS, DB, DGFIP

Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit en son article 79 que les départements expérimentateurs de la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD et des USLD bénéficient d'un remboursement intégral par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des dépenses effectuées à l'égard des personnes qui sont à leur charge, en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celles-ci résident dans un établissement situé dans un département qui ne participe pas à l'expérimentation.

Le décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 prévoit les modalités de remboursement de ces frais par la CNSA. La présente notification a pour objet de présenter ces modalités et de notifier les acomptes de remboursement.

1. Modalités de calcul des montants du remboursement et calendrier

Le remboursement prévu pour ces dépenses se déroule en deux temps :

- la notification et le versement d'un acompte calculé sur la base d'un montant prévisionnel de remboursement ;
- la notification d'un montant définitif calculé sur la base des dépenses réalisées et constatées par la CNSA, donnant lieu à une régularisation.

Calcul de l'acompte à partir d'un montant prévisionnel de dépenses

Jusqu'à la notification définitive du montant annuel de remboursement, les départements expérimentateurs perçoivent des acomptes correspondant au moins à 90% du montant prévisionnel.

Pour l'année 2026, ce taux est fixé à 100% (avec arrondi) du concours prévisionnel. Il est fondé sur les données de dépenses qui ont été transmises à la CNSA dans les conditions mentionnées au I de l'article 3 du décret 2025-938 du 8 septembre 2025.

Ce montant correspond aux dépenses liées aux tarifs journaliers acquittés pour les résidents hébergés dans des établissements situés hors du département expérimentateur mais dont le domicile de secours est localisé dans un département expérimentateur.

Calcul du montant définitif sur la base des données transmises par le département

Pour le remboursement définitif, les départements expérimentateurs transmettent à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, un état récapitulatif visé par l'ordonnateur et le comptable du département des montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les EHPAD et les USLD et implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation.

La transmission de ces dépenses est effectuée lors de la collecte des données APA et PCH par la CNSA via l'applicatif SIDOBA et le dépôt des états récapitulatifs signés par l'ordonnateur et le payeur départemental.

Sur demande de la Caisse qui aurait constaté une incohérence dans les données transmises, le département lui transmet des données corrigées au plus tard le 31 août. Ce montant sera pris en compte pour le remboursement définitif. Le versement du solde dû au titre d'un exercice, sur la base des états récapitulatifs mentionnés au même alinéa, au plus tard le 15 septembre de l'exercice suivant.

Si le solde est négatif, il est déduit des acomptes futurs ou du concours versé au titre de l'article L. 223-11 du code de la sécurité sociale.

Calendrier

Au 10 février 2026	Notification du montant prévisionnel et versement de l'acompte pour l'exercice 2026
Du 1^{er} avril au 30 juin 2026	Transmission à la CNSA de l'état récapitulatif des montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les EHPAD et les USLD et implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation (pour l'année 2025)
Au 15 septembre 2026	Notification du montant de remboursement définitif et versement du solde pour l'exercice 2025

2. Modalités de versement des acomptes

Pour 2026, l'acompte est versé en une seule fois à compter de la publication de cette notification.

Le tableau des montants versés à chaque département est joint à la présente notification.

La présente note ainsi que les tableaux de répartition sont publiés sur le **site internet de la CNSA**, Rubrique « Budget et Financement », « Financements aux départements », « Notification aux départements : « Année 2026 - Notification de remboursement aux départements expérimentateurs ».

La direction du financement de l'offre de la CNSA est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Le Directeur de La CNSA

Maëlig LE BAYON



REMBOURSEMENT ANNÉE 2026 / PRÉVISIONNEL

DEPARTEMENT	Dépenses d'APA établissement au titre des "exportés" 2024 pris en compte pour 2026	a	euros
			Acompte annuel correspondant au montant à rembourser (100%) **
11 AUDI	1 017 802		1 017 800
15 CANTAL	866 608		866 600
17 CHARENTE MARITIME	4 015 354		4 015 300
19 CORRÈZE	1 897 292		1 897 200
22 CÔTES-D'ARMOR	3 005 090		3 005 000
23 CREUSE	843 279		843 200
29 FINISTÈRE	2 263 487		2 263 400
31 HAUTE-GARONNE	7 706 219		7 706 200
40 LANDES	2 211 172		2 211 100
46 LOT	1 762 191		1 762 100
47 LOT-ET-GARONNE	2 046 063		2 046 000
49 MAINE-ET-LOIRE	2 918 994		2 918 900
52 HAUTE-MARNE	1 266 932		1 266 900
53 MAYENNE	2 009 190		2 009 100
56 MORBIHAN	3 228 773		3 228 700
58 NIÈVRE	2 431 778		2 431 700
62 PAS-DE-CALAIS	4 082 526		4 082 500
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	2 127 223		2 127 200
69M Métropole de Lyon	15 790 152		15 790 100
73 SAVOIE	1 747 600		1 747 500
93 SEINE-SAINT-DENIS	13 471 202		13 471 200
973 GUYANE			
974 RÉUNION	147 786		147 700

* Données issues de l'enquête DGCS-CNSA effectuée auprès des départements, utilisées en application de l'article 3 du décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025

** Les montants d'acomptes sont arrondis à la centaine d'euros inférieure